



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Projet de transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune d'Arques-la-Bataille (Seine-Maritime) en aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

N° 2020-3541

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 30 avril 2020,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses anciens articles L. 642-1 et suivants et R. 642-1 et suivants, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu la délibération en date du 17 novembre 2014 portant sur le projet de transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune d'Arques-la-Bataille en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3541 relative à l'élaboration de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine de la commune d'Arques-la-Bataille, reçue de monsieur le maire de la commune d'Arques-la-Bataille le 3 mars 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 7 avril 2020 ;

Considérant les objectifs et enjeux de la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune d'Arques-la-Bataille en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), visant à :

- favoriser la connaissance et la reconnaissance des patrimoines (architectural, urbain et environnemental) pour assurer leurs conservations et pour développer le tourisme culturel en maintenant le tourisme de villégiature ;
- agir en faveur de la réhabilitation et la restauration des bâtiments et des espaces urbains, en vue de préserver les oeuvres anciennes et pour engendrer une plus-value culturelle et financière des biens ;
- faire des choix qualitatifs et définir les protections patrimoniales adéquates afin de pouvoir énoncer des prescriptions techniques pour améliorer le cadre de vie des habitants et pour favoriser l'intégration des nouvelles constructions ;

- contenir l'expansion urbaine et maintenir les points de vue paysagers du site ;
- assurer l'équilibre des milieux et favoriser l'exploitation raisonnée des ressources aux fins de préserver et entretenir la diversité des paysages et servir d'écrin au site urbain ;

Considérant le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental réalisé sur la commune d'Arques-la-Bataille, portant en particulier sur les thématiques morphologiques, géographiques, socio-démographiques, d'organisation de l'urbanisme, de typologie de l'habitat, du bâti et des protections architecturales, paysagères, d'exposition aux risques, ainsi que les sensibilités, protections et inventaires concernant le patrimoine écologique et les aspects climatiques et énergétiques ;

Considérant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arques-la-Bataille et notamment les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), prévoyant notamment de renouveler la ZPPAUP en AVAP ;

Considérant les caractéristiques du projet d'AVAP au regard des enjeux de développement durable et des potentialités patrimoniales et environnementales à exploiter ou à développer :

- qui consistent, d'une part, à redéfinir et accroître le périmètre initial de la ZPPAUP (5,68 km²) pour porter le périmètre de l'AVAP à 7,47 km² soit près de 51% du territoire communal et, d'autre part, pour la mise en place dans le règlement de l'AVAP, d'objectifs de préservation et de règles applicables, à identifier plusieurs secteurs : le secteur historique du bourg SU1, le secteur d'expansion diffuse de l'habitat ou d'implantation récente de hameaux dénommé "secteur diffus" SU2, le secteur de la cité Viscose SU3, le secteur lié aux installations anciennes des activités et des industries dénommé "activités et expansion" SU4, et le secteur paysagers SP incluant les espaces agricoles et naturels ;
- qui sont compatibles avec le plan local d'urbanisme et les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- qui prévoient, selon les secteurs, des règles visant l'atteinte notamment des objectifs suivants :
 - la préservation du bâti situé dans l'ancien Baile du château, la partie commune des faubourgs, les hameaux urbanisés de Cruchet et de Calmont, le secteur de la cité Viscose et le secteur lié aux anciennes activités et industries ;
 - l'encadrement des évolutions à apporter au bâti et aux aménagements publics et privés, afin d'accroître la valeur patrimoniale historique et identitaire de la commune ;
 - l'intégration aux aménagements de mesures favorables à l'environnement, telles que la préservation de la trame verte et bleue, des continuités écologiques, des points de vue paysagers, des axes de ruissellement et de la qualité des eaux ;

Considérant que dans les secteurs concernés par le projet d'AVAP, les unités urbaines correspondant au bâti traditionnel ou moderne, les abords du bourg et les écarts et lieux-dits y sont identifiés et que des mesures spécifiques et appropriées sont prévues dans le règlement de l'AVAP, telles que présentées par le maître d'ouvrage, que les mesures « environnementales » visent notamment l'atteinte proportionnée d'objectifs en faveur :

- de la préservation des chemins, du maintien des parcs et jardins privés urbains, des espaces verts et des haies, de la biodiversité dans le centre-bourg, de l'amélioration de la qualité des eaux de source, des points de vue paysagers ;

- de la préservation des sols (limitation de l'extension de l'urbanisation en matière d'habitat, limitation de l'imperméabilisation) ;
- de l'atténuation du changement climatique (réhabilitation thermique de l'habitat, encadrement différencié des possibilités de développer des dispositifs d'énergie renouvelable, possibilité de densification du bourg en secteur U, utilisation de matériaux de construction locaux, captation de carbone dans les constructions en favorisant le recours au bois d'origine locale...) ;

Considérant que sont identifiées, sur le territoire de la commune d'Arques-la-Bataille, plusieurs zones considérées comme sensibles d'un point de vue environnemental, dont le projet de création de l'AVAP ne paraît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité ou sur lesquelles il ne paraît pas susceptible d'avoir d'incidences, notamment :

- le site Natura 2000 du "*bassin de l'Arques*" (FR2300132), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée dans le cadre de la directive "Habitats-faune-flore" du 21 mai 1992 ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) : deux de type I, "*les ballastières d'Arques*" (FR230000237) et "*les prairies Budoux*" (FR230000246) ; trois de type II, "*les forêts d'Eawy et d'Arques et la vallée de la Varenne*" (FR230004490), "*la forêt d'Arques*" (FR230030520) et "*le château d'Arques-la-Bataille*" (FR230030523) ;
- les sites classés du "*Belvédère de la Baronne*" et du "*Point de vue de la pyramide*" ; le site inscrit des "*Abords du château*" ;
- la trame verte et bleue ;
- le périmètre couvert par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) dans la vallée de l'Arques ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune d'Arques-la-Bataille en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre II, titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune d'Arques-la-Bataille en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), présentée par la commune d'Arques-la-Bataille, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'AVAP est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 30 avril 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.